



Le nouveau mode de scrutin pour les communes de moins de 1000 habitants

En application de la loi du 21 mai 2025, en mars 2026, les élections municipales se feront au scrutin de liste, proportionnel avec prime majoritaire dans les communes de moins de 1 000 habitants, comme c'est déjà le cas dans les autres communes.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec le dépôt de listes complètes comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. La liste doit respecter le principe de **la parité** : elle doit être composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe. Chaque liste peut comporter au maximum deux candidats **supplémentaires** ou jusqu'à deux candidats **de moins** que l'effectif théorique du conseil municipal.

Taille des communes	Nombre de candidats sur la liste						
	Au moins		Au plus				
Moins de 100 habitants	5 6 7			8 9			
De 100 à 499 habitants	9 10		11 12 13				
De 500 à 999 habitants	13 14		15 16 17				
Incomplétude tolérée		Effectif légal		Candidats supplémentaires			

La répartition des sièges - art L262 et L264 du Code électoral

La « prime majoritaire » signifie que la moitié des sièges est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés (majorité absolue au 1er tour et majorité relative au second tour, le cas échéant).

Au premier tour :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés : elle reçoit la moitié des sièges à pourvoir. Ce nombre est arrondi : à l'entier supérieur s'il y a plus de 4 sièges à pourvoir ou à l'entier inférieur s'il y a 4 sièges ou moins.
- Les autres sièges sont répartis proportionnellement entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste majoritaire.
- Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, un deuxième tour est organisé.
- Une fusion des listes est possible et comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour (si aucune liste n'a de majorité absolue) :

- Seules peuvent se présenter les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour et les listes fusionnées.
- La liste arrivée en tête (majorité relative) obtient la moitié des sièges, arrondie comme au premier tour.
- Les autres sièges sont répartis à la proportionnelle, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.
- En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Le cas d'une liste unique :

La liste complète : elle obtiendra la totalité des sièges du conseil municipal

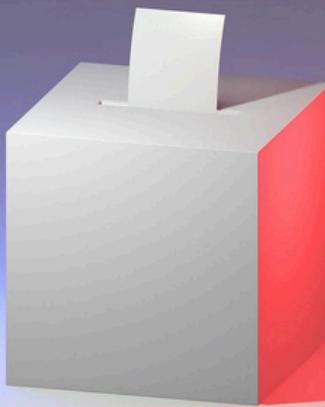
La liste incomplète : elle obtiendra le même nombre de sièges que de candidats sur la liste. Les sièges restants resteront vacants.

La désignation des conseillers communautaires

Pas de changement pour les communes de - 1 000 habitants : **les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal « désignés » dans l'ordre du tableau.**

15 et 22 mars 2026 Élections municipales

Les changements dans les communes de moins de 1000 habitants



L'essentiel

Passage au scrutin de liste proportionnel à deux tours :

ce mode de scrutin attribue les sièges selon le nombre de voix obtenu par chaque liste.

- Majorité absolue : plus de la moitié des suffrages exprimés.
- Majorité relative : plus de voix que les autres, sans nécessairement réunir plus de la moitié des voix

Parité alternée obligatoire sur les listes :

une femme / un homme ou un homme / une femme

Listes incomplètes autorisées :

Il est possible d'avoir jusqu'à deux candidats de moins que le nombre de sièges à pourvoir.

Fin du panachage :

il est désormais interdit de modifier un bulletin (impossible de rayer, ajouter des noms ou de modifier l'ordre des candidats), sous peine de nullité de celui-ci.

Des calculatrices seront mises à disposition des communes pour aider à calculer la répartition des sièges.

En cas de liste unique ou de seulement deux listes :

les élections ne se feront qu'à un seul tour

Exception : en cas d'égalité parfaite entre les deux listes, il faudra recourir à un second tour.